



CHYPRE

| | |
|---|--|
| Drapeau national |  |
| Date de la Constitution formelle | La Constitution date du 16 août 1960. |
| Date de la dernière révision constitutionnelle | La dernière révision date du 28 juillet 2006. Elle prévoit la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit issu de la Constitution chypriote. |
| Titulaire de la souveraineté | La Constitution ne le mentionne pas. |
| Procédure de révision constitutionnelle | La Chambre des représentants par le vote d'une loi à la majorité des deux tiers des représentants de la communauté grecque et, cumulativement, des deux tiers des représentants de la communauté turque (art. 182 § 3). |
| Droits et libertés fondamentaux | Articles 6 à 35. |
| Référence constitutionnelle à la religion | Oui, notamment l'art. 2 (§ 1 et 2) distingue deux communautés, grecque et turque, en fonction des origines, de la langue maternelle ou de l'appartenance religieuse à l'Eglise orthodoxe grecque ou à l'Islam. |
| Forme de l'Etat | Etat est unitaire et décentralisé. Les collectivités sont les municipalités (39) et les communautés rurales (485). |
| Forme de gouvernement et régime politique officiels | République présidentielle (art. 1 ^{er}). |
| Titre officiel du chef de l'Etat | Président de la République (obligatoirement issu de la communauté grecque) ; la Constitution prévoit aussi l'existence d'un vice-président issu de la communauté turque (art. 1 ^{er}). Il faut cependant noter que depuis la crise intercommunautaire de 1963 – et surtout après l'invasion turque de 1974 – la communauté turque ne participe plus à aucune institution étatique. |
| Nombre de chambre(s) parlementaire(s) | Une : la Chambre des représentants (art. 61 et s.) qui ne comprend plus que des membres issus de la communauté grecque. Il existait aussi deux Chambres communautaires grecque et turque (art. 86) dont les compétences étaient limitées. Elles n'existent plus depuis l'invasion turque de 1974. |
| Qui – formellement – fait la loi ? | La Chambre des représentants (art. 61). |
| Existence d'une justice constitutionnelle | Oui, la Constitution de 1960 prévoit qu'elle est exercée par une Cour constitutionnelle suprême (art. 134 et s.). Elle est compétente, notamment, pour connaître de la constitutionnalité des lois <i>a priori</i> (art. 140 à 142) et <i>a posteriori</i> (art. 144, avec dans ce cas un effet <i>inter partes</i>). La crise de 1963 a conduit au transfert de ces compétences juridictionnelles à la Cour Suprême de Chypre. |
| Existence d'un ordre juridictionnel administratif | Oui. La justice administrative est exercée par un Tribunal administratif dont les décisions peuvent être contestées en appel devant la Cour suprême. |
| Hymne et devise de l'Etat | L'hymne national est « Ímnos is tin Eleftherían (« Hymne à la liberté »). |
| Langue(s) officielle(s) | Le grec et le turque (art. 3 § 1). |